

[Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#)

L'objectif de cette ordonnance est de permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec les dispositifs de droit commun, et mieux régulée. Ainsi le droit individuel à la formation permet à l'ensemble des élus d'acquérir des droits à formations à raison de 20 heures par année complète de mandat.

Les articles 1 à 5 concernent le financement des formations par les collectivités territoriales. Il y a donc la fixation d'un montant-plancher de crédits consacrés à la formation des élus égal à 2 % de leur enveloppe indemnitaire. A savoir aussi que le montant réellement dépensé en fin d'exercice ne doit pas dépasser un plafond de 20 % de leur enveloppe indemnitaire.

Cette participation doit être prévue par une délibération et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus.

L'article 6 fixe les modalités de calcul du DIF (droit individuel à la formation) qui est désormais comptabilisé en euros et non plus en heure.

Le recours au DIF afin de financer des formations de reconversion sera dorénavant limité aux élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension.

Une possibilité pour les élus de financer la formation est ouverte. Cela est possible en utilisant les droits à formation monétisables dont ils disposent au titre de leur profession ou encore via leur fond personnel.

L'article 7 a pour objet de favoriser les mutualisations entre les communes en matière de formation des élus locaux. Ainsi ouvre la possibilité, pour les communes, de transférer la mise en œuvre des formations aux EPCI-FP.

Ainsi ces EPCI-FP ont une obligation de se prononcer sur la possibilité de proposer des outils communs afin de contribuer au développement de la formation des élus des communs membres.

L'article 8 apporte une modernisation du recouvrement et du fonctionnement du fonds du DIF des élus locaux.

En effet il introduit un prélèvement à la source des cotisations sociales des élus ainsi que une possibilité pour la Caisse des dépôts de procéder à une avance de trésorerie au profit du fonds.

Le conseil national de la formation des élus locaux (CNEFEL) s'assure de son équilibre financier et formule des propositions sur la valeur des droits acquis, sur le montant de leurs cotisations ou encore sur les conditions de prise en charge des formations.

L'article 9 charge la Caisse des dépôts et consignations à gérer le fonds du DIF des élus locaux.

L'article 10 porte sur les missions du CNEFEL et indique ainsi qu'il doit formuler des avis relatifs aux agréments des organismes, de se prononcer sur la mise en œuvre du DIF, d'émettre des recommandations sur la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier et de produire un rapport annuel sur la formation des élus.

L'article 11 consacre la création d'un conseil d'orientation afin de formuler des avis sur l'évaluation et la qualité des formations. Il propose aussi un répertoire des formations liées au mandat. Ses propositions qui sont soumises au CNEFEL.

L'article 12 définit les règles et procédures liées à l'obtention d'un agrément pour organiser des formations.

Par conséquent chaque organisme de formation a l'obligation de produire un rapport annuel sur son activité. Quant au ministre chargé des collectivités territoriales, il définit les obligations liées à l'agrément et en cas de manquement il peut suspendre cet agrément.

L'article 13 supprime l'agrément de droit dont bénéficiaient les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

La majorité des dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Les dispositions des 1°, 2° et 4° du I de l'article 6, l'article 7, le 1° de l'article 8, l'article 12 entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'ordonnance. L'article 13 entrera en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2023.